



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-6 du 25/01/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Etablissements De Santé	4
Autorisation et équipements geode	4
Arrêté n° 200719-10 du 19/01/07 Autorisant la création d'un service de gardes itinérantes de nuit, sous la forme d'un service polyvalent d'aide et de soins a domicile, à Aix-en-Provence sollicitée par le CCAS de la ville d'Aix-en-Provence (FINESS EJ n° 13 080 418 0).....	4
Arrêté n° 200719-11 du 19/01/07 Autorisant la création d'un CAT "hors les murs" sollicitée par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes des Bouches-du-Rhône (ADSEA) FINESS EJ n° 13 080 409 9 sise 13009 MARSEILLE.....	7
Arrêté n° 200719-12 du 19/01/07 Autorisant la création d'un centre d'aide par le travail dénommé "le Mas de Roman" sollicitée par l'association pour la défense et l'insertion des jeunes et des handicapés (ADIJ(FINESS EJ n° 13 080 415 6) sise 13080 LUYNES.....	9
Arrêté n° 200719-13 du 19/01/07 Autorisant l'extension de quatorze places (faible importance) du centre d'aide par le travail dénommé Arc-en-Ciel (FINESS ET n° 13 079 018 1) géré par l'association ARC-EN-CIEL 13 EST (FINESS EJ n° 13 000 291 8) sise 13716 Carnoux-en-Provence	11
Arrêté n° 200719-14 du 19/01/07 Autorisant l'extension du FTJ ALMA dorénavant dénommé "LE PHOCEEN" sur deux sites dans le 4ème arrondissement de Marseille géré par l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (FINESS EJ n° 13 000 027 6) sise 13010 Marseille.....	13
Santé Publique et Environnement	15
Reglementation sanitaire.....	15
Arrêté n° 200719-8 du 19/01/07 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 551 dans la commune de MARSEILLE (13008)	15
Arrêté n° 200722-2 du 22/01/07 Arrêté portant modification des conditions de fonctionnement d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée de Masseurs Kinésithérapeutes.....	17
Arrêté n° 200723-5 du 23/01/07 Arrêté portant inscription sur la liste départementale d'une Société Civile Professionnelle d'Infirmiers	20
Sante publique	22
Arrêté n° 2006349-11 du 15/12/06 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "Arles" géré par l'association SOS Drogue International.....	22
Arrêté n° 2006349-17 du 15/12/06 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "nationale" géré par l'association AMPTA	25
Arrêté n° 2006349-19 du 15/12/06 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "ASUD" géré par l'association "ASUD"	30
Arrêté n° 2006349-23 du 15/12/06 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "ouest étang de Berre" géré par l'association AMPTA	34
Arrêté n° 2006349-22 du 15/12/06 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "sleep in Marseille" géré par l'association "SOS Drogue International"	38
Arrêté n° 2006349-21 du 15/12/06 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues "ELF" géré par l'association "ELF"	42
Arrêté n° 2006349-20 du 15/12/06 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "LE TIPI" géré par l'association "LE TIPI"	46
Arrêté n° 2006349-18 du 15/12/06 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "31/32" géré par l'association "bus 31/32"	50
Arrêté n° 2006349-16 du 15/12/06 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "ouest étang de Berre" géré par l'association AMPTA	54
Arrêté n° 2006349-12 du 15/12/06 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "Danielle Casanova" géré par l'association SOS Drogue International.....	58
Arrêté n° 2006349-13 du 15/12/06 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "Corniche - Pointe rouge" géré par l'association SOS Drogue International	62
Arrêté n° 2006349-15 du 15/12/06 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "le cairn" géré par l'association TREMPLIN.	65
Arrêté n° 2006349-14 du 15/12/06 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "Mas Thibert" géré par l'association SOS Drogue International	68
Arrêté n° 2006361-30 du 27/12/06 de tarification concernant l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie des Bouches du Rhône.....	71
DDTEFP13	75
MVDL	75
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	75
Arrêté n° 200718-9 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'Association LA JOIE DE VIVRE sise 2, rue Henri Barbusse - 13241 MARSEILLE CEDEX 01.....	75

Arrêté n° 200718-11 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'ADMR HORIZON sise Route de Maillane - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE.	78
Arrêté n° 200718-10 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'association locale ADMR de FONTVIEILLE sise Hôtel de Ville - 13990 FONTVIEILLE.	82
Arrêté n° 200722-11 du 22/01/07 Arrêté portant Agrément Simple de Service à la Personne au bénéfice de l'entreprise individuelle DUPUY Frédérique sise Clos Ventadour - Chemin Saint Bonnet - 13630 EYRAGUES.	86
Arrêté n° 200722-12 du 22/01/07 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Association SENIORS MULTI SERVICES sise 40, chemin de Cezanne - n° 24 - 13016 MARSEILLE.	89
Arrêté n° 200722-13 du 22/01/07 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'EURL CHRISTINE SERVICES PARTICULIERS sise 37, rue Marx Dormoy - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES.	92
Arrêté n° 200722-14 du 22/01/07 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Association ENTRAIDE des Bouches-du-Rhône - ASA sise le Montesquieu - 13, rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE.	95
Arrêté n° 200722-15 du 22/01/07 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL ABELIA SERVICES sise 32, l'Orée du Bois - 13011 MARSEILLE.	98
EMZ13	101
DDSP	101
Secrétariat	101
Arrêté n° 200723-2 du 23/01/07 portant dispositions spécifiques du plan ORSEC relatives à la continuité de l'approvisionnement en hydrocarbures de la zone Sud.....	101
Arrêté n° 200723-3 du 23/01/07 PORTANT ORGANISATION DE L'ETAT-MAJOR DE ZONE.....	103
Préfecture des Bouches-du-Rhône	105
DCLCV	105
Bureau de l'Urbanisme	105
Arrêté n° 200724-4 du 24/01/07 arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 portant nomination des membres à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence	105
DME	107
Coordination	107
Arrêté n° 200724-2 du 24/01/07 portant délégation de signature à Monsieur Olivier ROUSSET, directeur régional de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim.....	107
Arrêté n° 200724-3 du 24/01/07 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FRAUDIN, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres.....	110
CABINET	117
Distinctions honorifiques	117
Arrêté n° 200712-7 du 12/01/07 accordant récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	117
Arrêté n° 200712-8 du 12/01/07 accordant récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	119
Avis et Communiqué	121
Avis n° 200710-17 du 10/01/07 de concours externe sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier professionnel spécialisé "service lingerie" au Centre Gérontologique Départemental.....	121
Autre n° 200723-4 du 23/01/07 Liste des restaurants classés tourisme et communiqués à la C.D.A.T du 23 janvier 2007	122
Autre n° 200724-1 du 24/01/07 Liste annuelle des organismes agréés au titre de 2007 pour la délivrance de certificats de visite des meublés classés "tourisme"	123



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
BOUCHES-
DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONSEIL GÉNÉRAL DES
DU-RHÔNE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ

- Arrêté du 19 janvier 2007

**Autorisant la création d'un service de gardes itinérantes de nuit, sous la forme
d'un service polyvalent d'aide et de soins a domicile, à Aix-en-Provence sollicitée par le
Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Aix-en-Provence
(FINESS EJ n° 13 080 418 0)**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2006174-28 23 juin 2006 rejetant la demande de création d'un service de gardes itinérantes de nuit d'une capacité de vingt places au sein d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile pour personnes âgées sollicitée par le CCAS d'Aix-en-Provence, faute de financement ;

Vu la demande présentée par Madame DRAOUZIA, Vice-Présidente du conseil d'administration du CCAS d'Aix-en-Provence, tendant à la création d'un service de gardes itinérantes de nuit, sous la forme d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile pour personnes âgées, d'une capacité de vingt places dans la zone d'intervention d'Aix-en-Provence ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 3 février 2006 ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Considérant que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées au titre du deuxième semestre 2006 permet le fonctionnement de quatorze places sur les vingt demandées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} novembre 2006, à Madame DRAOUZIA, Vice-Présidente du conseil d'administration du CCAS d'Aix-en-Provence (FINESS EJ n° 13 080 418 0) sis Place Romée de Villeneuve – BP 563 – 13092 AIX-EN-PROVENCE, pour la création, à titre expérimental, d'un service de gardes itinérantes de nuit, sous la forme d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile pour personnes âgées.

Article 2 : La capacité de ce service de gardes itinérantes de nuit, sous la forme d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile pour personnes âgées, est fixée à **quatorze places**. Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- | | | |
|----------------------------------|-----|--|
| - code catégorie : | 209 | service polyvalent d'aide et de soins à domicile |
| - code discipline d'équipement : | 633 | service expérimental en faveur des personnes âgées |
| - code mode de fonctionnement : | 16 | prestation en milieu ordinaire |
| - code clientèle : | 700 | personnes âgées |

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification.

Cette autorisation est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée au quatrième alinéa de l'article L 313-1.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2007

Le Préfet de Région
Préfet des Bouches-du-Rhône
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SIGNE
Philippe NAVARRE

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Jean-Noël GUERINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté du 19 janvier 2007

Autorisant la création d'un centre d'aide par le travail "hors les murs" sollicitée par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes des Bouches-du-Rhône (ADSEA) FINESS EJ n° 13 080 409 9 sise 13009 MARSEILLE.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la demande présentée par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes des Bouches-du-Rhône (FINESS EJ N° 13 080 409 9) sise 135, boulevard de Sainte Marguerite - 13009 Marseille, représentée par son Président Monsieur Jean COURTOISIER, tendant à la création d'un Centre d'Aide par le Travail "hors les murs" d'une capacité de quarante places ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 3 mars 2006 ;

Considérant que cette demande correspond à un besoin effectivement constaté;

Considérant la circulaire n°DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 handicap et dépendances ;

Considérant que la dotation allouée au département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la création de places des Centres d'Aide par le travail au titre de l'année 2006 permet le fonctionnement de vingt places sur les quarante demandées à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée** à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes des Bouches-du-Rhône (FINESS EJ n° 13 080 409 9) sise 135, boulevard de Sainte Marguerite - 13009 Marseille, représentée par son Président Monsieur Jean COURTOISIER, pour la création d'un centre d'aide par le travail "hors les murs" implanté dans le 14^{ème} arrondissement de Marseille, **à compter du 1^{er} janvier 2007.**

Article 2 : La capacité totale de ce centre d'aide par le travail hors les murs est fixée à **vingt places.** Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

-code catégorie	246	Centre d'aide par le travail
-code discipline d'équipement	909	Travail protégé pour adultes handicapés
-code mode de fonctionnement	14	externat
-code clientèle :	010	Tous types de déficiences (sans autre indication)

Article 3 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes : ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE le 19 janvier 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté du 19 janvier 2007

**Autorisant la création d'un centre d'aide par le travail dénommé "le Mas de Roman"
sollicitée par l'association pour la défense et l'insertion des jeunes et des handicapés**

(ADIJ)

(FINESS EJ n° 13 080 415 6) sise 13080 LUYNES

Le Préfet de la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la demande présentée par l'Association pour la défense et l'insertion des jeunes et des handicapés – ADIJ (FINESS EJ N° 13 080 415 6) sise 5 chemin de Malouesse – BP 11 – 13080 LUYNES, représentée par son Président Monsieur Roland CANOVAS, tendant à la création d'un centre d'aide par le travail d'une capacité de quarante places ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 3 mars 2006 ;

Considérant la circulaire n° DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

Considérant que cette demande correspond à un besoin effectivement constaté;

Considérant que la dotation allouée au département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la création de places des centres d'aide par le travail au titre de l'année 2006 permet le fonctionnement de vingt places sur les quarante demandées à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée** à l'association pour la défense et l'insertion des jeunes et handicapés – ADIJ (FINESS EJ n°13 080 415 6) sise 5 chemin de Malouesse – BP 11 – 13080 LUYNES, représentée par son Président Monsieur Roland CANOVAS, pour la création d'un centre d'aide par le travail dénommé "le Mas de Roman" à compter du **1^{er} janvier 2007**.

Article 2 : La capacité totale de ce centre d'aide par le travail est fixée à **vingt places**. Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

-code catégorie	246	Centre d'aide par le travail
-code discipline d'équipement	909	Travail protégé pour adultes handicapés
-code mode de fonctionnement	13	Semi-internat
-code clientèle :	010	Tous types de déficiences (sans autre indication)

Article 3 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes : ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 19 janvier 2007

Autorisant l'extension de quatorze places (faible importance) du centre d'aide par le travail dénommé Arc-en-Ciel (FINESS ET n° 13 079 018 1) géré par l'association ARC-EN-CIEL 13 EST (FINESS EJ n° 13 000 291 8) sise 13716 Carnoux-en-Provence

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n°2006174-25 du 23 juin 2006 modifiant l'arrêté du 9 mars 2006 rejetant la demande d'extension de quinze places (faible importance) du centre d'aide par le travail dénommé Arc-en-Ciel (FINESS ET n° 13 079 018 1) géré par l'association ARC EN CIEL 13 EST (FINESS EJ n°13 000 291 8) faute de financement ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jacques SALLEY Directeur Général de l'Association ARC-EN-CIEL 13 EST sise Plateau des Lavandes - BP 44- 13716 Carnoux-en-Provence (FINESS EJ n° 13 000 291 8) tendant à l'extension de 15 places (faible importance) du centre d'aide par le travail dénommé Arc-en-Ciel (FINESS ET n° 13 079 018 1) sis 13716 Carnoux-en-Provence;

Considérant la circulaire n° DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance .

Considérant que la dotation allouée au département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la création et d'extension de places de centres d'aide par le travail au titre de l'année 2006 permet le fonctionnement de quatorze places sur les quinze demandées à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARRETE :

Article 1er – **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée** à l'association ARC-EN-CIEL 13 EST sise Plateau des Lavandes - BP 44- 13716 Carnoux-en-Provence (FINESS EJ n° 13 000 291 8) représentée par son Directeur Général Monsieur Jacques SALLEY, pour l'extension de quatorze places (faible importance) du centre d'aide par le travail dénommé Arc-en-Ciel (FINESS ET N° 13 079 018 1) à **compter du 1^{er} janvier 2007**, sans modification de code et des nomenclatures FINESS.

Article 2 – la capacité total totale de ce centre d'aide par le travail est fixée à **cent quatorze places**.

L'autorisation initiale reste **accordée pour une durée de quinze ans à compter 2 janvier 2002**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 3 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes : ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté du 19 janvier 2007

Autorisant l'extension du foyer de jeunes travailleurs ALMA dorénavant dénommé "LE PHOCEEN" sur deux sites dans le 4ème arrondissement de Marseille géré par l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (FINESS EJ n° 13 000 027 6) sise 13010 Marseille.

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale;

Vu l'arrêté préfectoral de décembre 1991 autorisant la création d'un foyer de jeunes travailleurs "L'Alma" d'une capacité de 176 places sollicitée par l'association d'Aide aux Jeunes Travailleurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre GIROUSSE, Président de l'association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (FINESS EJ n°13 000 027 6) sise 5 Bd Saint-Jean 13010 Marseille, tendant à l'extension de 35 places du foyer de jeunes travailleurs sur deux sites dans le 4^{ème} arrondissement de Marseille ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 4 novembre 2005 ;

Considérant que cette extension permettra de varier les possibilités d'hébergement au travers du concept de petites unités visant à favoriser l'expérimentation de la vie future et autonome par les jeunes adultes en couples ou familles monoparentales.

Considérant que l'association est également agréée par arrêté préfectoral du 7 juin 2006 N° 2006158-1 en tant que gestionnaire de résidence sociale pour l'établissement Le Phocéen et ses extensions.

Considérant que le financement sera assuré par les prestations de la Caisse d'Allocations familiales auxquelles ouvrent droit les locataires, par le paiement de la redevance par les résidents et par l'Aide à la Gestion Locative Sociale.

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée** à Monsieur le Président de l'association d'Aide Aux Jeunes Travailleurs (FINESS EJ n°13 000 027 6) sise 5, Bd S aint Jean - 13010 Marseille pour l'extension du foyer de jeunes travailleurs "Alma" dorénavant dénommé "**Le Phocéén**" sur deux sites dans le 4^{ème} arrondissement de Marseille.

Article 2 : La capacité globale de ce **Foyer de Jeunes Travailleurs/ Résidence Sociale** est fixée à **deux cent onze places** installées dans **cent un** logements et réparties de la manière suivante :

- le FJT LE PHOCEEN : **176 places dans 81 logements**: établissement principal,
- le FTJ DUPARC : **25 places dans 15 logements**: établissement secondaire,
- le FJT AUGER : **10 places dans 5 logements**, établissement secondaire.

Les deux **établissements secondaires** seront répertoriés chacun en ce qui le concerne dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie	257	Foyer jeunes travailleurs
- code discipline d'équipement	920	Hébergement ouvert en Ets pour Adultes et Familles
- code mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
- code clientèle	826	Jeunes travailleurs

Article 3 : L'autorisation initiale reste **accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes : ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE le 19 janvier 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**
Réglementation Sanitaire
0111SERRE.doc
RAA N° 200719-9

Arrêté
portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la
licence n°551 dans la commune de MARSEILLE (13008)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- - -

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1962 accordant la licence n° 551 pour la création de l'officine de pharmacie sise à MARSEILLE (13008), 106, avenue Clot Bey ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1972 accordant le transfert de la pharmacie sus visée ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1997 portant enregistrement N° 2362 de la déclaration d'exploitation en société de fait de Mesdames Brigitte SEREE, née GANTOIS, et Maryse KALOUDJIAN, née MINASSIAN, concernant la pharmacie susvisée ;
VU la demande présentée par Mesdames Brigitte SEREE, née GANTOIS, et Maryse KALOUDJIAN, née MINASSIAN, pharmaciens associés, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent, du 149, avenue Clot Bey - MARSEILLE (13008), vers le 5, avenue de Hambourg dans la même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 14 novembre 2006 à 9 heures ;
VU l'avis du 22 décembre 2006 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
VU l'avis du 30 décembre 2006 de l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence ;
CONSIDERANT que le Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône n'a pas émis son avis dans les délais impartis,

1/2

CONSIDERANT que le transfert projeté est un transfert d'environ 200 mètres, qu'il s'effectue et qu'il n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique du secteur,
CONSIDERANT que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. 5125-10,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La demande présentée par Mesdames Brigitte SEREE, née GANTOIS, et Maryse KALOUDJIAN, née MINASSIAN, pharmaciens associés, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent, ayant fait l'objet de la licence n° 551 et identifiée sous le n° FINESS ET 13 003 245 1, du 149, avenue Clot Bey - MARSEILLE (13008), vers le 5, avenue de Hambourg dans la même commune, est accordée.

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai de un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 3 : L'officine transférée ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un transfert ou d'un regroupement de pharmacies, avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas prévus aux articles L. 5125-7 alinéa 3 et L. 5125-8.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 19 JANVIER 2007

Pour le Préfet

Le Secrétaire General

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET

SOCIALES

Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : S.NAPPO

☎04.91.00.58.55

G:\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SELMasseurkiné\ARRETE\modif selarl 2.doc

**Arrêté portant modification des conditions de fonctionnement d'une Société
d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée de Masseurs Kinésithérapeutes**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE,
ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2001 agréant, sous le n°2, la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Masseurs-Kinésithérapeutes dénommée « **SELARL KINE 2000** » dont le siège social est situé 54Bis, Rue Blanqui-13150 TARASCON- ;

VU la notification du 9 mars 2004 entérinant les dernières modifications de fonctionnement de ladite SELARL ;

VU la demande parvenue dans mes services le 18 décembre 2006 par laquelle la société a acquis un cabinet secondaire sis 61, Avenue de la République-13103 SAINT ETIENNE DU GRES- ;

VU le procès-verbal des décisions de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 21 août 2006 décidant l'acquisition du cabinet de kinésithérapie à SAINT ETIENNE DU GRES sis 61, Avenue de la République ;

VU les attestations sur l'honneur de Messieurs Philippe BARRET, Guillaume TERRIN et de Madame Fanny LACOMBE-TERRIN déclarant vouloir exercer au cabinet sis 61, Avenue de la République-13103 SAINT ETIENNE DU GRES- ;

VU la dernière mise à jour des statuts en date du 26 janvier 2005 ;

VU l'extrait KBis du Registre du Commerce et des Sociétés délivré le 12 octobre 2006 par le Greffe du Tribunal de Commerce de TARASCON ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont enregistrées les modifications des conditions de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Masseurs-Kinésithérapeutes dénommée « **SELARL KINE 2000** », agréée sous le n°2, dont le siège social est situé 54B, Rue Blanqui-13150 TARASCON- relatives à l'acquisition d'un cabinet secondaire situé 61, Avenue de la République-13103 SAINT ETIENNE DU GRES- où exerceront dorénavant Messieurs Philippe BARRET, Guillaume TERRIN et Madame Fanny LACOMBE-TERRIN.

Article 2 : Le capital social de la société(30 240 parts sociales) est réparti de la manière suivante :

- Madame Patricia FREEMAN, Associé professionnel et co-gérant,	1 596 parts sociales
- Monsieur Alain DUCHEMIN, Associé professionnel et co-gérant	2 387 parts sociales
- Monsieur Pierre BARRET, Associé professionnel et co-gérant,	2 387 parts sociales
- Monsieur Philippe BARRET, Associé professionnel et co-gérant,	2 387 parts sociales
- Monsieur Bernard DELESTY, Associé professionnel et co-gérant,	2 387 parts sociales
- Monsieur Olivier TARBOURIECH, Associé professionnel et co-gérant,	2 387 parts sociales
- Monsieur Frédéric WEITER, Associé professionnel et co-gérant,	2 387 parts sociales
- Monsieur Guillaume TERRIN, Associé professionnel et co-gérant,	2 387 part sociales
- Madame Fanny LACOMBE, Associé professionnel et co-gérant,	2 387 parts sociales
- Monsieur Roger VERNET, Associé professionnel et co-gérant,	2 387 part sociales
- Mademoiselle Olivia DEJEAN, Associé professionnel et co-gérant,	2 387 parts sociales
- Monsieur Bertrand LECLERCQ, Associé professionnel et co-gérant,	2 387 parts sociales
- Monsieur Patrick HULET, Associé professionnel et co-gérant,	2 387 parts sociales

Article 3 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé(ADELI).

Article 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, 22 janvier 2007

Pour le Préfet
et par délégation
le directeur adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales

Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET

SOCIALES

Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : S.NAPPO

☎04.91.00.58.55

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SCPI\infirmier\ARRETE\inscription 127.doc

**Arrêté portant inscription sur la liste départementale
d'une Société Civile Professionnelle d'Infirmiers**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles R 4381-38 à R 4381-101 du code de la santé publique ;

VU la demande d'inscription de la Société Civile Professionnelle d'Infirmiers dénommée
« **SCP ABC SOINS INFIRMIERS** » présentée par Messieurs MUGNIER Martial et Monsieur
GOUIRAND Julien, le 21 décembre 2006, dont le siège social se situe au **41, Boulevard
HONORINE-13015 MARSEILLE-** ;

VU les statuts en date du 4 décembre 2006 ;

VU l'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés délivré le 7 décembre 2006 par le Greffe du Tribunal de
Commerce de MARSEILLE;

VU le dossier déclaré complet en date du **21 décembre 2006** ;

1/1

2/2

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société Civile Professionnelle d'Infirmiers dénommée « **SCP ABC SOINS INFIRMIERS** » dont le siège social est situé au 41, Boulevard HONORINE-13015 MARSEILLE-, est inscrite sur la liste départementale des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers des Bouches du Rhône sous le n° **127**.

Article 2 : Sont déclarés gérants de la société Messieurs MUGNIER Martial et GOUIRAND Julien, titulaires chacun de 50 parts sociales.

Article 3 : **Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé(ADELI).

Article 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 janvier 2007

Pour le Préfet
et par délégation
Le directeur adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 15 décembre 2006 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « Arles » géré par l'association SOS Drogue International.**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 9 juin 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 22 juin 2006 ;

VU la notification en date du 09 août 2006 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2005 autorisant la création d'un centre spécialisé de soins aux toxicomanes à Arles, géré par l'association « SOS DI » ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Arles » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 21 août 2006 ;

CONSIDERANT la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le CSST «Arles» par courrier en date du 28 août 2006 ;

VU l'arrêté en date du 12 septembre 2006 concernant le CSST « Arles » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « Arles » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 126,00	9 221,00	439 052,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	300 000,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 705,00		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	419 870,00	9 221,00	439 052,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 961,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement pour le CSST « Arles » est fixée à **429 091 euros dont 9 221 euros en CNR** à compter du 1^{er} janvier 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

35 757,58 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex

03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / CELLULE ADDICTIONS**

**Arrêté de tarification en date du 15 décembre 2006 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « Nationale » géré par l'association AMPTA.**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 9 juin 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 22 juin 2006 ;

VU la notification en date du 09 août 2006 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 novembre 2003 autorisant le fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « NATIONALE », sis 39 A rue Nationale, 13 001 Marseille, et géré par l'association AMPTA ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « NATIONALE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 août 2006 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « NATIONALE » ;

VU le courrier transmis le 06 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « NATIONALE » a adressé ses propositions budgétaires concernant le futur CSAPA d'Aubagne pour l'exercice 2006 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmise par courrier en date du 08 décembre 2006 concernant le futur CSAPA d'Aubagne pour l'exercice 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « NATIONALE » sont autorisées comme suit :

Centre ambulatoire :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros		Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 311,00	4 000,00	909 880,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	742 015,00	2 500,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 054,00		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	814 646,00	6 500,00	909 880,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 734,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		

*** crédits non reconductibles**

Section hébergement :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 480,00	305 966,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	122 637,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 849,00	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	209 286,00	305 966,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	96 680,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Section permanence accueil et orientation Aubagne (futur CSAPA) :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR*	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 842,00	6 301,00	283 142,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	209 304,00	8 835,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 080,00	780,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	201 247,00	15 916,00	283 142,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 979,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00	0,00	

* crédits non reconductibles

Section permanence jeunes usagers de substances psychoactives :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 743,00	23 978,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	14 123,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 112,00	
	Groupe I Produits de la tarification	23 978,00	

Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	23 978,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement pour le CSST « NATIONALE » est fixée à **1 271 573 euros** à compter du 1^{er} janvier 2006 dont :

- **Centre ambulatoire : 821 146 euros, dont 6 500 € en CNR,**
- **Section d'hébergement : 209 286 euros,**
- **Section permanence accueil et orientation d'Aubagne (futur CSAPA) : 217 163 euros, dont 15 916 € en CNR,**
- **Section permanence jeunes usagers de substances psychoactives : 23 978 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **Centre ambulatoire : 68 428,83 euros,**
- **Section d'hébergement : 17 440,50 euros,**
- **Section permanence accueil et orientation d'Aubagne (futur CSAPA) : 18 096,91 euros,**
- **Section permanence jeunes usagers de substances psychoactives : 1 998,16 euros.**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 15 décembre 2006 concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « ASUD » géré par l'association ASUD .

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en partie législative les articles L.312-1 à L.314-13, et en partie réglementaire les articles R.311-1 à R.311-37 et R.314-1 à R.314-204 ;

VU le code de la santé publique, notamment en partie législative l'article L.3121-5, et en partie réglementaire les articles R.3121-33-1 à R.3121-33-4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n°2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 9 juin 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des

établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 22 juin 2006 ;

VU la notification en date du 09 août 2006 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n°DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 02 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie ;

VU le courrier transmis à Monsieur le Directeur de la CRAM sud-est et à Monsieur le Directeur de la CPCAM des Bouches du Rhône en date du 19 janvier 2006 ;

VU l'arrêté en date du 03 février 2006 fixant la dotation globale de financement provisoire pour le CAARUD géré par l'association « ASUD » pour l'exercice 2006 ;

VU le courrier transmis en date du 30 juin 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « ASUD » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (C.R.O.S.M.S) PACA lors de sa séance du 03 novembre 2006 pour le fonctionnement de la structure ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), dénommé « mars say yeah », géré par l'association « ASUD », sise 52 rue du coq, 13 001 Marseille ;

VU l'avis du CTRI en date du 12 décembre 2006, validé en CAR le 14 décembre 2006, relatif à la répartition des mesures nouvelles pour les CAARUD pour l'exercice 2006 ;

SUR DECISION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « mars say yeah » géré par l'association « ASUD » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros		Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 170,00	24 000,00	

Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	273 314,00		382 619,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 135,00		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	290 330,00	24 000,00	382 619,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 289,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement pour le CAARUD « mars say yeah » est fixée à **314 330 euros dont 24 000 euros en CNR** à compter du 1^{er} janvier 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

26 194,16 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 15 décembre 2006 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « Ouest étang de Berre » géré par l'association AMPTA.**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 9 juin 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 22 juin 2006 ;

VU la notification en date du 09 août 2006 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 novembre 2003 autorisant le fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « OUEST ETANG DE BERRE », sis 7, avenue Frédéric Mistral, 13 500 Martigues et géré par l'association AMPTA ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « OUEST ETANG DE BERRE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 août 2006 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « OUEST ETANG DE BERRE » ;

VU l'arrêté de tarification du 12 septembre 2006 concernant le CSST « OUEST ETANG DE BERRE » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « OUEST ETANG DE BERRE » sont autorisées comme suit :

Centre ambulatoire :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 797,00	4 500,00	428 767,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	340 472,00	2 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 998,00	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	228 229,00	6 500,00	428 767,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	194 038,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Section hébergement :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 575,00	12 192,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 524,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 093,00	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	11 592,00	12 192,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	600,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement pour le CSST « Ouest étang de Berre » est fixée à **246 321 euros** à compter du 1^{er} janvier 2006 dont :

Centre de soins ambulatoire : 234 729 euros,
Section hébergement : 11 592 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

Centre de soins ambulatoire : 19 560,75 euros,
Section hébergement : 966 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD- VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 15 décembre 2006 concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « Sleep in Marseille » géré par l'association SOS DI.

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en partie législative les articles L.312-1 à L.314-13, et en partie réglementaire les articles R.311-1 à R311-37 et R.314-1 à R.314-204 ;

VU le code de la santé publique, notamment en partie législative l'article L.3121-5, et en partie réglementaire les articles R.3121-33-1 à R.3121-33-4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n°2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 9 juin 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 22 juin 2006 ;

VU la notification en date du 09 août 2006 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n°DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 02 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie ;

VU le courrier transmis à Monsieur le Directeur de la CRAM sud-est et à Monsieur le Directeur de la CPCAM des Bouches du Rhône en date du 19 janvier 2006 ;

VU l'arrêté en date du 03 février 2006 fixant la dotation globale de financement provisoire pour le CAARUD géré par l'association « SOS DI » pour l'exercice 2006 ;

VU le courrier transmis en date du 30 juin 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « SOS DI » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (C.R.O.S.M.S) PACA lors de sa séance du 03 novembre 2006 pour le fonctionnement de la structure ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), dénommé « Sleep in Marseille », sis 35 rue Villeneuve, 13 001 Marseille, géré par l'association « SOS DI » ;

VU l'avis du CTRI en date du 12 décembre 2006, validé en CAR le 14 décembre 2006, relatif à la répartition des mesures nouvelles pour les CAARUD pour l'exercice 2006 ;

SUR DECISION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « Sleep in Marseille » géré par l'association « SOS DI » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
--	-----------------------------	------------------------------	------------	---------------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 823,00	78 230,00	1 529 311,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 069 258,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 000,00		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 318 011,00	78 230,00	1 529 311,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	122 364,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 706,00		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement pour le CAARUD « Sleep in Marseille » est fixée à **1 396 241 euros dont 78 230 euros en CNR** à compter du 1^{er} janvier 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **116 353,41 euros**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 15 décembre 2006 concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « ELF » géré par l'association ELF.

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en partie législative les articles L.312-1 à L.314-13, et en partie réglementaire les articles R.311-1 à R.311-37 et R.314-1 à R.314-204 ;

VU le code de la santé publique, notamment en partie législative l'article L.3121-5, et en partie réglementaire les articles R.3121-33-1 à R.3121-33-4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n°2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 9 juin 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des

établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 22 juin 2006 ;

VU la notification en date du 09 août 2006 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n°DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 02 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie ;

VU le courrier transmis à Monsieur le Directeur de la CRAM sud-est et à Monsieur le Directeur de la CPCAM des Bouches du Rhône en date du 19 janvier 2006 ;

VU l'arrêté en date du 03 février 2006 fixant la dotation globale de financement provisoire pour le CAARUD géré par l'association « l'ELF » pour l'exercice 2006 ;

VU le courrier transmis en date du 30 juin 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « l'ELF » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (C.R.O.S.M.S) PACA lors de sa séance du 03 novembre 2006 pour le fonctionnement de la structure ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), dénommé « l'ELF », sis 7 rue des guerriers, 13 100 Aix en Provence géré par l'association « l'ELF » ;

VU l'avis du CTRI en date du 12 décembre 2006, validé en CAR le 14 décembre 2006, relatif à la répartition des mesures nouvelles pour les CAARUD pour l'exercice 2006 ;

SUR DECISION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « l'ELF » géré par l'association « l'ELF » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 451,00	35 000,00	

Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	327 800,00		437 351,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 100,00		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	341 351,00	35 000,00	437 351,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 000,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement pour le CAARUD « l'ELF » est fixée à **376 351 euros dont 35 000 euros en CNR** à compter du 1^{er} janvier 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :
31 362,58 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 15 décembre 2006 concernant le centre d'accueil et
d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « LE
TIPI » géré par l'association LE TIPI .**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en partie législative les articles L.312-1 à L.314-13, et en partie réglementaire les articles R.311-1 à R.311-37 et R.314-1 à R.314-204 ;

VU le code de la santé publique, notamment en partie législative l'article L.3121-5, et en partie réglementaire les articles R.3121-33-1 à R.3121-33-4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n°2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 9 juin 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des

établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 22 juin 2006 ;

VU la notification en date du 09 août 2006 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n°DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 02 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie ;

VU le courrier transmis à Monsieur le Directeur de la CRAM sud-est et à Monsieur le Directeur de la CPCAM des Bouches du Rhône en date du 19 janvier 2006 ;

VU l'arrêté en date du 03 février 2006 fixant la dotation globale de financement provisoire pour le CAARUD géré par l'association « LE TIPI » pour l'exercice 2006 ;

VU le courrier transmis en date du 30 juin 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « LE TIPI » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (C.R.O.S.M.S) PACA lors de sa séance du 03 novembre 2006 pour le fonctionnement de la structure ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), dénommé « LE TIPI », sis 26 A, rue de la bibliothèque, 13 001 Marseille, géré par l'association « LE TIPI » ;

VU l'avis du CTRI en date du 12 décembre 2006, validé en CAR le 14 décembre 2006, relatif à la répartition des mesures nouvelles pour les CAARUD pour l'exercice 2006 ;

SUR DECISION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « LE TIPI » géré par l'association « LE TIPI » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 430,00	17 832,00	

Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	180 630,00		242 017,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 125,00		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	169 885,00	17 832,00	242 017,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 300,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement pour le CAARUD « LE TIPI » est fixée à **187 717 euros dont 17 832 euros en CNR** à compter du 1^{er} janvier 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

15 643,08 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 15 décembre 2006 concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « 31/32 » géré par l'association 31/32 .

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en partie législative les articles L.312-1 à L.314-13, et en partie réglementaire les articles R.311-1 à R.311-37 et R.314-1 à R.314-204 ;

VU le code de la santé publique, notamment en partie législative l'article L.3121-5, et en partie réglementaire les articles R.3121-33-1 à R.3121-33-4 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n°2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 9 juin 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des

établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 22 juin 2006 ;

VU la notification en date du 09 août 2006 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la circulaire n°DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 02 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie ;

VU le courrier transmis à Monsieur le Directeur de la CRAM sud-est et à Monsieur le Directeur de la CPCAM des Bouches du Rhône en date du 19 janvier 2006 ;

VU l'arrêté en date du 03 février 2006 fixant la dotation globale de financement provisoire pour le CAARUD géré par l'association « 31/32 » pour l'exercice 2006 ;

VU le courrier transmis en date du 30 juin 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « 31/32 » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (C.R.O.S.M.S) PACA lors de sa séance du 03 novembre 2006 pour le fonctionnement de la structure ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), dénommé « 31/32 », sis 4 avenue Rostand, 13 003 Marseille, géré par l'association « 31/32 » ;

VU l'avis du CTRI en date du 12 décembre 2006, validé en CAR le 14 décembre 2006, relatif à la répartition des mesures nouvelles pour les CAARUD pour l'exercice 2006 ;

SUR DECISION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « 31/32 » géré par l'association « 31/32 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 105,00	16 500,00	

Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	148 038,00		193 022,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 379,00		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	120 022,00	16 500,00	193 522,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 500,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement pour le CAARUD « 31/32 » est fixée à **136 522 euros dont 16 500 euros en CNR** à compter du 1^{er} janvier 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

11 376,83 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 15 décembre 2006 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « Ouest étang de Berre » géré par l'association AMPTA.**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 9 juin 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 22 juin 2006 ;

VU la notification en date du 09 août 2006 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 novembre 2003 autorisant le fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « OUEST ETANG DE BERRE », sis 7, avenue Frédéric Mistral, 13 500 Martigues et géré par l'association AMPTA ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « OUEST ETANG DE BERRE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 août 2006 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « OUEST ETANG DE BERRE » ;

VU l'arrêté de tarification du 12 septembre 2006 concernant le CSST « OUEST ETANG DE BERRE » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « OUEST ETANG DE BERRE » sont autorisées comme suit :

Centre ambulatoire :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 797,00	4 500,00	428 767,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	340 472,00	2 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 998,00	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	228 229,00	6 500,00	428 767,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	194 038,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Section hébergement :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 575,00	12 192,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 524,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 093,00	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	11 592,00	12 192,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	600,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement pour le CSST « Ouest étang de Berre » est fixée à **246 321 euros** à compter du 1^{er} janvier 2006 dont :

Centre de soins ambulatoire : 234 729 euros,
Section hébergement : 11 592 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

Centre de soins ambulatoire : 19 560,75 euros,
Section hébergement : 966 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD- VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 15 décembre 2006 concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Danielle Casanova » géré par l'association SOS Drogue International.

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 9 juin 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 22 juin 2006 ;

VU la notification en date du 09 août 2006 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 août 2003 autorisant le fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « DANIELLE CASANOVA », et géré par l'association « SOS D.I » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2005 autorisant l'extension (faible importance) du centre spécialisé de soins aux toxicomanes « DANIELLE CASANOVA », sis à Marseille, et géré par l'association « SOS DI » ;

VU les courriers transmis 02 novembre 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le CSST « DANIELLE CASANOVA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 août 2006 ;

CONSIDERANT la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le CSST «DANIELLE CASANOVA» par courrier en date du 28 août 2006 ;

VU l'arrêté de tarification en date du 12 septembre 2006 concernant le CSST « DANIELLE CASANOVA », pour le centre ambulatoire situé 357 bd national, 13 003 Marseille, et la section d'hébergement « point Marseille », située 24 A rue fort Notre Dame, 13 007 Marseille ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « DANIELLE CASANOVA », pour le centre ambulatoire situé 357 bd national, 13 003 Marseille, et la section d'hébergement « point Marseille », située 24 A rue fort Notre Dame, 13 007 Marseille sont autorisées comme suit :

Centre ambulatoire :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 800,00	739 300,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	592 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 500,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	647 192,00	739 300,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 108,00	

Section point Marseille :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 286,00	6 100,00	863 794,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	517 568,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	249 840,00		

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	781 789,00	6 100,00	863 794,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 905,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement pour le CSST « DANIELLE CASANOVA », concernant le centre ambulatoire, et la section d'hébergement « point Marseille », est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 à **1 435 081 euros dont 6 100 euros en CNR**, répartis comme suit :

- **Centre ambulatoire : 647 192 euros,**
- **Section point Marseille : 787 889 euros dont 6 100 euros en CNR,**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **Centre ambulatoire : 53 932,67 euros,**
- **Section point Marseille : 65 657,41 euros,**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 15 décembre 2006 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « Corniche – Pointe Rouge » géré par l'association SOS Drogue
International.**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 9 juin 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 22 juin 2006 ;

VU la notification en date du 09 août 2006 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 août 2003 autorisant le fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « Corniche – Pointe Rouge », sis 108, traverse Parangon, 13008 Marseille et géré par l'association « SOS D.I » ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Corniche – Pointe Rouge » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 août 2006 ;

CONSIDERANT la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le CSST «CORNICHE – POINTE ROUGE» par courrier en date du 28 août 2006 ;

VU l'arrêté de tarification en date du 12 septembre 2006 concernant le CSST « Corniche – Pointe Rouge » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « Corniche – Pointe Rouge » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 028,00	9 939,00	893 916,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	647 008,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 941,00		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	765 783,00	9939,00	893 916,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	118 194,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement pour le CSST « Corniche Pointe Rouge » est fixée à **775 722 euros dont 9 939 euros en CNR** à compter du 1^{er} janvier 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

64 643,50 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 15 décembre 2006 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « LE CAIRN » géré par l'association TREMPLIN.**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 9 juin 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 22 juin 2006 ;

VU la notification en date du 09 août 2006 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2004 autorisant la poursuite du fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé « CSST LE CAIRN », sis 60, boulevard du roi rené, 13 100 Aix-en-Provence, et géré par l'association TREMPLIN ;

VU le courrier transmis le 4 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « LE CAIRN » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 août 2006 ;

CONSIDERANT la réponse transmise le 07 septembre 2006 par la personne ayant qualité pour représenter le CSST « LE CAIRN » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

VU l'arrêté de tarification en date du 12 septembre 2006 concernant le CSST « LE CAIRN » ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « LE CAIRN » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 700,00	16 119,00	648 619,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 738,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 062,00		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	545 000,00	16 119,00	648 619,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 500,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement pour le CSST « LE CAIRN » est fixée à **561 119 euros dont 16 119 euros en CNR**, à compter du 1^{er} janvier 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :
46 759,91 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE

Arrêté de tarification en date du 15 décembre 2006 concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Mas Thibert » géré par l'association SOS Drogue International.

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 9 juin 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 22 juin 2006 ;

VU la notification en date du 09 août 2006 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 août 2003 autorisant le fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « MAS THIBERT », sis route port Saint Louis du Rhône, 13 104 Mas Thibert, et géré par l'association « SOS D.I » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2005 autorisant l'extension (faible importance) du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de « Mas THIBERT », sis à Arles et géré par l'association « SOS DI » ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « MAS THIBERT » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier 18 août 2006 ;

CONSIDERANT la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le CSST «MAS THIBERT» par courrier en date du 28 août 2006 ;

VU l'arrêté de tarification en date du 12 septembre 2006 concernant le CSST « MAS THIBERT » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « MAS THIBERT » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 823,00	5 674,00	648 786,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	440 816,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 473,00		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	595 858,00	5 674,00	648 786,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 254,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement pour le CSST « MAS THIBERT » est fixée à **601 532 euros dont 5 674 euros en CNR** à compter du 1^{er} janvier 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles , au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

50 136 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 27 décembre 2006 concernant l'Association Nationale de
Prévention en Alcoologie et Addictologie des Bouches du Rhône.**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 9 juin 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 22 juin 2006 ;

VU la notification en date du 09 août 2006 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 autorisant le fonctionnement de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie des Bouches du Rhône, sis 21, place Labadié, 13 001 Marseille ;

VU le courrier transmis le 07 novembre 2005 et les compléments transmis le 27 juin 2006 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'association « ANPAA 13 » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 août 2006 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie des Bouches du Rhône ;

VU la circulaire DGS / DGAS / DSS n° 493 du 23 novembre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, CCAA, CSST, ACT) ;

VU la notification en date du 19 décembre 2006 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement de mesures nouvelles 2006 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie des Bouches du Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 825,00	5 975,00	1 672 940,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 468 670,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 470,00		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 575 653,00	5 975,00	1 672 940,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 000,00		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	55 312,00		
--	---	-----------	--	--

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement pour l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie des Bouches du Rhône est fixée à **1 581 628 euros dont 5 975 euros en CNR** à compter du 1^{er} janvier 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :
131 802, 33 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **30 octobre 2006** par l'association **LA JOIE DE VIVRE**.

- Vu l'avis du président du Conseil Général du 30 novembre 2006.

Considérant que l'association **LA JOIE DE VIVRE** exerce une activité de services à la personne en mode prestataire indépendant, satisfait à la condition d'activité exclusive posée à l'art. L 129-1 du CT, et bénéficie de l'autorisation prévue par l'article L 129-1 du code de l'action sociale et des familles.

DECIDE

LE 1

L'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'Association **LA JOIE DE VIVRE**.

1 rue Henri Barbusse
13241 MARSEILLE CEDEX 01

LE 2

L'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-009

LE 3

Services agréés :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,

- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance administrative.**

LE 4

Le champ d'application de l'association s'exerce sur **le département des Bouches-du-Rhône.**

LE 5

L'agrément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **17 janvier 2012.**

L'agrément fait l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
 Préfet des Bouches du Rhône
 Par délégitation,
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
 Pour le Directeur Départemental
 Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
 Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N° 2007-2-13-021

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'**association locale ADMR Horizon**

Considérant que la demande de l'**association locale ADMR Horizon** remplit les conditions mentionnées à l'article L 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale ADMR Horizon

Le Préfet

SAINT REMY D PROVENCE

LE 2

Le présent agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-021

LE 3

Les associations agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

Le champ d'application de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

L'agrément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N° 2007-2-13-019

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **25 Octobre 2006** par l'**association locale ADMR de Fontvieille**

Considérant que la demande de l'**association locale ADMR de Fontvieille** remplit les conditions mentionnées à l'article L 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à la l'association locale ADMR de Fontvieille

**Fontvieille
FONTVIEILLE**

LE 2

Le numéro de l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-019

LE 3

Les associations agréées :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.**

LE 4

Le champ d'application de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

L'agrément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **18 janvier 2012.**

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **16 janvier 2007** par **l'Entreprise Individuelle DUPUY Frédérique** sise Clos Ventadour – Chemin Saint Bonnet à EYRAGUES (13630).

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'Entreprise Individuelle DUPUY Frédérique est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **21 janvier 2012**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2007-1-13-016

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **12 janvier 2007** par **l'Association SENIORS MULTI SERVICES** sise 40, chemin de Cezanne – n° 24 – à MARSEILLE (13016).

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'Association SENIORS MULTI SERVICES est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **21 janvier 2012**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2007-1-13-017

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **17 janvier 2007** par **L'EURL CHRISTINE SERVICES PARTICULIERS** sise 37, rue Marx Dormoy – 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES.

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'EURL CHRISTINE SERVICES PARTICULIERS est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **21 janvier 2012**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Petits travaux de jardinage.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 27 décembre 2006** par **l'Association ENTRAIDE des Bouches-du-Rhône – ASA** sise Le Montesquieu – 13, rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE..

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'Association ENTRAIDE des Bouches-du-Rhône - ASA est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **21 janvier 2012**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Petits travaux de jardinage,**
- **Soutien scolaire,**
- **Garde d'enfants de trois ans et plus.,**
- **Assistance administrative à domicile.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 09 janvier 2007 par la SARL ABELIA SERVICES** sise 32, l'Orée du Bois – 13011 MARSEILLE.

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL ABELIA SERVICES est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **21 janvier 2012**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2007-1-13-020

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

ARRETE

n°

*portant dispositions spécifiques du plan ORSEC
relatives à la continuité de l'approvisionnement en hydrocarbures de la zone Sud*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la défense, notamment ses articles L 1111-1 et 1111-2 ;
VU la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;
VU la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;
VU le décret 92-1466 du 31 décembre 1992 portant application de la loi n° 74-908 ;
VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
VU la directive générale interministérielle sur la planification de défense et de sécurité n°10010/SGDN/PSE/PPS/CD du 5 janvier 2001 ;
VU la directive interministérielle sur les plans ressource n°30 du 5 janvier 2001 ;
VU le Plan Ressource Hydrocarbures n° 0012/DGEMP/DIREM/PPS du 28 mars 2003 ;

SUR proposition du sous-préfet chargé de la défense et de la sécurité civiles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – le plan Ressources Hydrocarbures Zonal en cas de rupture d'approvisionnement pétrolier, annexé au présent arrêté, est applicable à dater de ce jour.

ARTICLE 2 – le plan Ressources Hydrocarbures Zonal constitue les dispositions spécifiques "ORSEC" relatives à la continuité d'approvisionnement en hydrocarbures pour la zone de défense Sud.

ARTICLE 3 – Les préfets de région et de département de la zone de défense Sud, le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense, le sous-préfet chargé de la défense et de la sécurité civiles, l'officier général de la zone de défense Sud, le général de division commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense Sud, le chef de l'état-major de zone, le trésorier payeur général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'équipement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le

directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Provence-Alpes-Côte d'Azur -Corse, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le correspondant pétrolier zonal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense Sud.

Fait à Marseille, le 23 Janvier 2007

Christian FREMONT



Liberté .Egalité .Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

**ARRETE N°
portant organisation de l'état-major de zone.**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'ordonnance N°59-147 du 7 janvier 1959 modifiée, portant organisation générale de la défense ;
Vu le décret N°82-389 du 10 mai 1982, modifié par le décret no 95-75 du 24 janvier 1995, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret N°2002-84 du 16 janvier 2002, relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
Vu le Décret N°2002-917 du 30 mai 2002, relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;
Vu l'arrêté N°2004232-3 du 19 août 2004, relatif à l'organisation de l'état-major de zone de défense sud ;
Sur proposition du sous-préfet chargé de la défense et la sécurité civiles ;

Arrête :

Article 1 : L'état-major de zone est constitué sous le commandement direct du chef d'état-major ou par suppléance, sous celui du chef d'état-major adjoint,

- d'un bureau «opérations»,
- d'un bureau «planification et préparation à la gestion de crises»,
- d'un bureau «administration et logistique»,

Article 2 : Le bureau «opérations» est chargé, de la veille opérationnelle permanente, de la gestion de crise et de la mise en œuvre opérationnelle, de l'évaluation des besoins et de la coordination des moyens zonaux et nationaux mis à disposition de la zone de défense, de la gestion de la salle opérationnelle.

Pour l'exercice de ces missions, il comprend :

- le centre opérationnel de zone (COZ),
- le centre de coordination avancé de la sécurité civile (CCASC),
- la section «emploi des moyens de sécurité civile».

Article 3 : Le bureau «planification et préparation à la gestion de crises» est chargé, de l'élaboration et de l'actualisation du schéma zonal de préparation des moyens de secours et des plans zonaux spécialisés, de l'harmonisation des plans départementaux, de l'analyse des menaces contre les infrastructures publiques vitales et les intérêts économiques indispensables à la vie de la Nation, enfin, du recensement et de l'évaluation des risques naturels et technologiques. Il assure en outre la formation des acteurs zonaux concernés.

Pour l'exercice de ces missions, il comprend :

- Une section «plans de secours»,
- Une section «plans de défense civile, points et réseaux sensibles»,
- Une section «plans de défense économique»,
- Une section «ordre public, renseignement, circulation routière»,
- Une section «formation».

Article 4 : Le bureau «administration et logistique» assure la gestion directe et le suivi des situations individuelles des personnels du cadre national des préfectures et des agents contractuels affectés à l'état-major, les relations avec les administrations des autres agents affectés à l'état-major, ainsi que le suivi de leurs situations individuelles, congés et habilitations.

Il assure en outre, la préparation et l'exécution comptable du budget de l'état-major, la préparation et l'exécution des marchés publics, la gestion administrative et la maintenance des locaux, des matériels, du parc automobile, des installations techniques et informatiques.

Article 5 : Le secrétariat est intégré au bureau «administration et logistique». Il assure le soutien du commandement et des bureaux de l'état-major.

Article 6 : Le détail des missions, les modalités de fonctionnement interne de chaque bureau ainsi que leur composition nominative sont fixés par note de service.

Article 7 : L'ensemble des personnels affectés à l'état-major participe à la permanence et à la gestion opérationnelle en situation de crise, selon les dispositions légales et réglementaires.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du préfet de la zone sud n°2004232-3, en date du 19août 2004, portant modification de l'organigramme de l'état-major de zone de défense et de sécurité civiles, ainsi que toute disposition antérieure contraire.

Article 9 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le sous-préfet chargé de la défense et la sécurité civiles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2007

Christian Frémont

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DCLCV

Bureau de l'Urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile, et notamment les articles L 227-1 à L 227-9 relatifs à l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 571-13 relatif aux commissions consultatives de l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 147-1 à L 147-8 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

Vu le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 modifié relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes,

Vu la circulaire interministérielle du 23 juillet 1987 relative aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

3) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS:

- Union départementale des Bouches-du-Rhône, Sauvegarde, Vie, Nature, Environnement (U.D.V.N. 13):
 - M. PAGO, titulaire,
 - M. DI ROMA, suppléant.

Article 2 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,

- Le Directeur de l'Aviation Civile,

- Le Chef du Service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Est,

- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé: Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 24 janvier 2007 portant délégation de signature à Monsieur Olivier ROUSSET, directeur régional de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim

Le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le règlement (CE) n°1808/2001 de la commission du 30 Août 2001 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

VU le code rural, notamment ses articles R.212-1 à R.212-7 ;

VU la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction ;

VU la loi 82-123 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 78-959 du 30 Août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction ;

VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 15 mai 2003 nommant Monsieur Christian FREMONT, Préfet des Bouches du Rhône;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;

VU la décision en date du 14 novembre 2006 de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant Monsieur Olivier ROUSSET, ingénieur du génie rural des eaux et forêts, directeur régional de l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim à compter du 1^{er} novembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE :

Article 1 : En ce qui concerne le département des Bouches du Rhône, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier ROUSSET, directeur régional de l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la Commission associés ;

- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier ROUSSET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur François FOUCHIER, chef du service Patrimoine et Territoires,
- Monsieur Bruno CABON, adjoint au chef du service Patrimoine et Territoires,
- Madame Martine PICHOU, adjointe au chef du service Patrimoine et Territoires

Article 3 : L'arrêté n°2005-146-3 du 26 mai 2005 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Régional de l'Environnement de Provence-Alpes Côte d'Azur par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2007

Le préfet

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 24 janvier 2007 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FRAUDIN,
sous-préfet de l'arrondissement d'Istres**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92.604 du 1 juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 95-486 du 27.04.1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 24 février 2005 portant nomination de Monsieur Bernard FRAUDIN en qualité de sous-préfet d'Istres,

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de M. Hubert DERACHE, en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence,

Vu le décret du 24 octobre 2006 portant nomination de M. Jacques SIMONNET, en qualité de sous-préfet d'Arles

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

AR R E T E

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard FRAUDIN, sous-préfet d'Istres dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de son arrondissement.

I / ADMINISTRATION GENERALE

1. Elections

- opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L.258 du code électoral ;

- Délivrance des récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques, sociales et professionnelles ;

- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de l'ensemble des communes de l'arrondissement d'Istres (article L.17 du code électoral).

2. Sépultures et opérations funéraires

- Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35 m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines ;

- Autorisations de création des chambres funéraires ;

- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 363.23 du code des communes.

3. Police des eaux

- Actes relatifs à la police et à la conservation des eaux prévus par les articles 103 et 111 du code rural ;

- Permissions de déversement d'eaux usées ou résiduaires dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de ces permissions ;

4. Enquêtes publiques

- Enquêtes en vue de rétablissement de servitude de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;

- Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F. pour la suppression des passages à niveau, aqueducs et siphons.

II / ADMINISTRATION COMMUNALE

- Notification des arrêtés rendus par les receveurs des finances pour l'apurement des comptes de gestion des collectivités locales ;

- Etablissement des certificats de quitus délivrés à la demande des receveurs des finances pour les comptes des collectivités locales de leur ressort ;

- Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L.2122.15 du code général des collectivités territoriales ;

- Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;

- Détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire d'une commune soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;

- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et autorisation de tenir ces registres sous forme de feuilles mobiles ;

- création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement ;
- constitution et dissolution des syndicats à vocation unique et multiple réunissant des communes de l'arrondissement et modification de leurs conditions initiales de fonctionnement,
- recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité;
- attestation de non recours contre les actes communaux ;
- autorisation partielle de dérogation à l'obligation d'assurance des communes pour les dommages pour les travaux réalisés par celles-ci ou par les groupements de communes ;

III / POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

- 1 - délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- 2 - autorisations de lâchers de pigeons voyageurs ;
- 3- arrêtés agréant les gardes particuliers et les agents de la SNCF ;
- 4 - délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports ;
- 5 - recueil des manifestations de la volonté d'acquérir la nationalité française prévue à l'article 21.7 du code civil ;
- 6 - autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique, en application des décrets 55.1366 du 13 octobre 1955 et 58.430 du 23 décembre 1958 et des textes pris pour leur application ;
- 7 - autorisation des courses de taureaux ;
- 8 - établissement des permis de conduire internationaux ;
- 9- délivrance des permis de chasser et des licences de chasse;
- 10- décisions portant suspension du permis de conduire pour grand excès de vitesse, alcoolémie et conduite sous l'emprise de stupéfiants(articles L224-2 et L224-6, du code de la route) et mesures prévues aux articles L224-7 et L224-8 du code de la route);
- 11 - délivrance des certificats d'immatriculation de véhicules à moteur ;
- 12 - attestations de gage et de non gage ;
- 13 - visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile ;
- 14- délivrance des carnets WW ;
- 15 - renouvellement des cartes W ;
- 16 - délivrance des certificats internationaux de route ;

17 - identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;

18 - rectification des cartes grises pour changement de domicile ;

19 - délivrance des cartes d'identités professionnelles, validation annuelle et renouvellement de ces cartes,.

20 - délivrance de la carte professionnelle de conducteurs de taxi.

IV / AFFAIRES DIVERSES

1) Compétences Générales

- autorisations de désaffectation d'édifices cultuels ;
- toutes affaires concernant les associations syndicales de propriétaires libres, autorisées et forcées ainsi que les unions d'associations syndicales ;
- agrément d'agents de surveillance chargés du contrôle de la perception ainsi que de la salubrité et de la tranquillité publiques dans les véhicules de transports publics ;
- répartition des feuillets destinés à la confection des registres de l'état civil.
- pièces comptables (contrats, bons de commandes...) se rapportant à la sous-préfecture.
- procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 2073 du 10 07 02) et de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public(arrêté préfectoral n° 39 du 07 01 03).
- tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives notamment réception et traitement des assignations aux fins de résiliation du bail locatif.
- octroi des congés annuels et RTT du personnel de la sous-préfecture

2) Pouvoirs propres du corps préfectoral

1- Maintien du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité publique en application de l'article L 2215.1 du code général des collectivités territoriales et en vertu de l'article 2214-4 de ce même code ;

2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;

3 - Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique et arrêté fixant le montant des indemnités liées aux recours en matière d'expulsion locative (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation) ;

4 - Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;

5 - Délivrance des permis de visite aux détenus ;

6- Garde des détenus hospitalisés en application de l'article D 386 du code de procédure pénale ;

7- octroi de dérogations permanentes aux heures de fermeture des débits de boissons prévues par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004;

8- Désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire siégeant à Istres.

9 - Signature, à la demande du préfet de toute convention d'intérêt local engageant l'Etat.

Article 2 : M. Bernard FRAUDIN est autorisé à délivrer les certificats d'immatriculation à des personnes non domiciliées dans l'arrondissement d'Istres en application de l'article R. 322-12 du code de la route.

Article 3 : En matière de police des étrangers, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard FRAUDIN dans les matières et pour les actes énumérés ci-après :

- signature des titres de séjour en première demande des salariés stagiaires en entreprise et des travailleurs saisonniers hors union Européenne, domiciliés dans l'arrondissement d'Istres ;

- signature des titres de séjour dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture (renouvellement des cartes de résident de plein droit, toutes nationalités confondues) ;

- signature des titres d'identité républicains (TIR) et documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM),

- signature des prolongation de visas ,

- signature des visas de retour,

- signature des titres de voyage et des sauf-conduits de réfugiés,

- délivrance des récépissés et prorogation des récépissés, délivrance des autorisations provisoires de séjour des ressortissants étrangers, domiciliés dans l'arrondissement d'Istres.

- signature des lettres d'irrecevabilité de demandes d'admission au séjour pour les étrangers domiciliés dans l'arrondissement d'Istres.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard FRAUDIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des matières énumérées au Titre IV alinéa 2, des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 € et des recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité par Madame Myriam GARCIA, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Christine DELANOIX, attachée, chef du bureau du cabinet,

- Mme Odile BROCH, attachée, chef du bureau des collectivités locales,

- Mme Christiane LOPEZ, attachée, chef du bureau de la cohésion sociale,

- Mme Catherine COSQUER, attachée, chargée de mission, chef adjoint du bureau du cabinet,

- M. David LAMBERT, attaché, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- M. Patrick GILSON, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers
- M.Yves LAROCHE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- .Mme Chantal LUCCHI, secrétaire administratif , adjointe au chef du bureau du cabinet,
 - Mme Christine CARLIOZ-BOISSON, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau de la cohésion sociale.

Par ailleurs, en l'absence ou en cas d'empêchement simultané de M.FRAUDIN, Mme GARCIA, M. LAMBERT , M. GILSON et M. LAROCHE, la délégation concernant la délivrance des CNI et passeports, les mesures à prendre prévues aux articles L224-2, L 224-6, L 224-7 et L 224-8 du code de la route et les autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain (R 363-23 du code des communes) pourra être exercée par :

- Mme Christine DELANOIX, attachée,
- Mme Odile BROCH, attachée,
- Mme Christiane LOPEZ, attachée
- Mme COSQUER, attachée

Article 5 : S'agissant des matières visées à l'article 3, la délégation de signature conférée à M. Bernard FRAUDIN pourra être exercée par :

- Mme Myriam GARCIA, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture
- Mme Christine DELANOIX, attachée, chef du bureau du cabinet,
- Mme Odile BROCH, attachée, chef du bureau des collectivités locales,
 - Mme Christiane LOPEZ, attachée, chef du bureau de la cohésion sociale,
- Mme Catherine COSQUER, attachée, chargée de mission, chef adjoint du bureau du cabinet
- M. LAMBERT, attaché, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- M. Patrick GILSON, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- M. Yves LAROCHE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers.

Pour les récépissés, la prorogation des récépissés, les autorisations provisoires de séjour, les visas des travailleurs saisonniers et les titres de séjour (vignettes) des travailleurs saisonniers par :

- Mme Myriam GARCIA, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture
- M. David LAMBERT, attaché, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers
- Mme Martine SABATIER, secrétaire administratif,
- M. Patrick GILSON, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- M. Yves LAROCHE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard FRAUDIN, les pouvoirs de décision énumérés à l'article 1er Titre IV alinéa 2 du présent arrêté ainsi que la signature des pièces comptables supérieures à 2500 € et les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité seront exercés par M. Jacques SIMONNET, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles ou par M. Hubert DERACHE, sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Article 7 : En application de la réglementation sur les commissions de sécurité et d'accessibilité, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale, délégation est donnée pour présider les réunions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, ainsi que pour signer les procès verbaux qui s'y rapportent, à :

- Mme Christine DELANOIX, attachée , chef du bureau du cabinet,
- Mme Catherine COSQUER, chargée de mission, chef adjoint du bureau du cabinet
- Mme Chantal LUCCHI, secrétaire administratif , adjointe au chef du bureau du cabinet,
- Mme Christine NICOT - MASSON, secrétaire administratif.

Article 8: L'arrêté du 5 décembre 2006 est abrogé.

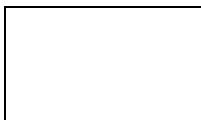
Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Istres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2007
Le préfet,

Signé : Christian FREMONT

CABINET

Distinctions honorifiques



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE
D'AZUR**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**CABINET DU PREFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

**Arrêté du 12 janvier 2007
accordant récompenses pour actes de courage et de dévouement**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des récompenses pour acte de courage et de dévouement sont décernées à :

MENTION HONORABLE

- **M. Olivier MERCIER**, gardien de la paix à la Circonscription de sécurité publique de Marseille
- **M. Philippe REISZ**, gardien de la paix à la Circonscription de sécurité publique de Marseille

LETTRE DE FÉLICITATIONS

- M . **Grégory BARRALLIE**, gardien de la paix à la Circonscription de sécurité publique de Marseille
- M. **Vincent MONTI**, adjoint de sécurité à la Circonscription de sécurité publique de Marseille

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2007

Signé : **Christian FREMONT**



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET DU PREFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 12 janvier 2007
accordant récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **Médaille de Bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de la Police municipale d'Aix-en-Provence dont les noms suivent :

- M. **ARBAUD Christophe**, gardien principal
- M. **BRUNEAU Stéphane**, brigadier-chef
- M. **CASULA Laurent**, brigadier-chef
- M. **DIDIER Robert**, gardien principal
- M. **ELMARY Laurent**, brigadier-chef
- M. **EYGAZIER Hervé**, chef de service
- M. **GUENODEN Yann**, gardien principal
- M. **LEROY Frédéric**, gardien principal
- M. **MORELLI Gilbert**, brigadier-chef principal

- M. **PIA Alain**, chef de police

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2007

Signé : Christian FREMONT

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE
D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE**

Un poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé service lingerie est à pourvoir par concours externe sur titre au Centre Gérontologique Départemental.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires :

- soit d'un C.A.P.
- soit d'un B.E.P.
- soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les candidatures, accompagnés d'un C.V. et de toutes les pièces justificatives de la sélection administrative des candidats, devront être adressées dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs à :

**Monsieur le Directeur
Centre Gérontologique Départemental
Service des Ressources Humaines
1 rue Elzéard Rougier
BP 58
13376 MARSEILLE CEDEX 12**

A Marseille le, 10 janvier 2007

Le DIRECTEUR,

signé

Guy VARTANIAN.

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Elections et des Affaires Générales
Affaire suivie par Mme BENDA
☎ 04. 91.15.65.71
Fax 04.91.15.65.75
Ghyslaine.BENDA@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

LISTE DES RESTAURANTS CLASSES TOURISME
Et COMMUNIQUES A LA C.D.A.T. DU 23 JANVIER 2007
INSERTION AU RAA LE 24 JANVIER 2007

ENSEIGNE	EXPLOITANT	ADRESSE
LE CARAIRE (Hôtel MAS DES ECUREUILS)	POESY Laurence	1170 Petite Route des Milles 13090 AIX EN PROVENCE
LA PEIRIERO	LEVY Stéphane	36 avenue des Baux 13990 FONTVIEILLE

Pour le Préfet

Et

par délégation

Pour le Chef de Bureau

M.F. GIARDINA



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L' ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

Liste annuelle des organismes agréés au titre de 2007

pour la délivrance de certificats de visite des meublés classés « tourisme »

- L'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative des Bouches du Rhône

Maison du Tourisme
Rond-Point de l'Hôtel de Ville
13 500 MARTIGUES
Téléphone : 04.42.49.24.73.

- L'Antenne des Gîtes de France des Bouches-du-Rhône

Domaine du Verdon
13 370 MALLEMORT
Téléphone : 04.90.59.49.39.

- Le Comité Départemental du Tourisme

13, Rue Roux de Brignoles
13 006 MARSEILLE
Téléphone : 04.91.13.84.13.

- La Chambre des Bouches-du-Rhône de la Fédération Nationale de l'Immobilier

17, Rue Roux de Brignoles
13 006 MARSEILLE
Téléphone : 04.91.37.21.45.

- La Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de MARSEILLE et des Bouches-du-Rhône

7, Rue Lafon
13 006 MARSEILLE
Téléphone : 04.91.00.34.90.

A Marseille, le 24 janvier 2007

Pour le Préfet

Et par délégation
Le Chef de Bureau

